



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incendies

Question écrite n° 104449

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les refus de délivrance de permis de construire pour des raisons de sécurité incendie. En effet, une circulaire interministérielle n° 465 du 1er décembre 1951, modifiée par la circulaire du 9 août 1967, fixe les recommandations concernant l'implantation des bornes à incendie et l'utilisation des points d'eau naturels. Les deux principes de base de la circulaire du 10 décembre 1951 sont : le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 mètres cubes l'heure ; la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures. Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 mètres cubes par le réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels. Par ailleurs, la circulaire précise que les bouches ou poteaux d'incendie doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre, voire 400 mètres quand les risques sont analysés comme faibles. Même si ce texte n'a pas de portée réglementaire, les maires des communes rurales se trouvent très souvent confrontés à des refus d'autorisation de permis de construire en raison des insuffisances de débit des bouches incendie par l'administration compétente en la matière. Or il est de plus en plus constaté sur le terrain, et notamment par les sapeurs-pompiers eux-mêmes, que le débit de 60 mètres cubes l'heure pendant deux heures pour couvrir une intervention dans une habitation est beaucoup trop élevé. Les refus de permis de construire sont donc considérés par les particuliers et les élus locaux comme surprenants. De plus, certains refus de permis de construire se basent également sur la distance avec la borne incendie. Il semble que les 400 mètres cités dans la circulaire sont très rarement considérés dans les décisions prises. Là encore, les maires ne comprennent pas. C'est pourquoi il souhaite attirer son attention sur cette circulaire qui semble ne plus répondre aux exigences du terrain et qui n'a pas pris en compte les progrès techniques dans le matériel de secours. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour tenter de réviser cette circulaire de 1951, ou à tout le moins de réunir les acteurs de la lutte contre l'incendie, les élus locaux et l'administration afin d'assouplir les conditions d'attribution des permis de construire pour favoriser l'implantation de familles dans les zones rurales en accord bien évidemment avec les services de secours pour sécuriser ces constructions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'assouplissement des dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. Comme le Gouvernement s'y était engagé lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, un projet de réforme des règles d'implantation des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes rurales est en cours depuis le début de l'année 2005. À cet effet, un groupe national de travail technique a été mis en place sous l'égide de la direction de la défense et de la sécurité civiles. Il s'agit d'une réforme complexe, attendue par de nombreux élus locaux, par les services d'incendie et de secours et par les services chargés de l'instruction des permis de construire. Or les règles relatives à la défense communale contre l'incendie font aujourd'hui l'objet de leur troisième tentative de réforme en trente ans. Les deux précédentes

tentatives n'ont pas abouti. Aussi, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire entend mener méthodiquement ces travaux, afin de réaliser une réforme comprise et adoptée par tous les acteurs concernés au service de la sécurité de nos concitoyens. Sous réserve des conclusions définitives de ces travaux, le ministère de l'intérieur souhaite que cette réforme précise et éclaire les responsabilités et rôles respectifs des communes, des intercommunalités et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en la matière. Le ministère de l'intérieur privilégie d'inscrire la conception de la défense des communes contre l'incendie dans le cadre de la décentralisation et de celle de l'évolution des SDIS. À ce titre, une approche départementale et partenariale rassemblant les responsables élus et les techniciens permettrait d'arrêter des règles mieux adaptées aux risques à défendre, particulièrement ceux rencontrés dans les communes rurales, en cohérence avec la politique du SDIS et celle de la gestion générale des ressources en eau. Ce projet prévoit ainsi la définition de règles à trois niveaux : un cadre national global, un règlement départemental de la défense incendie en liaison avec l'organisation du SDIS et un schéma communal ou intercommunal de la défense incendie. Ces règles reposent sur une méthode de conception de la défense incendie appuyée sur l'analyse des risques. Cette analyse permet notamment au maire de connaître quel type de risque peut être couvert avec la défense incendie existante et quel type de défense il conviendrait de mettre en place en cas de développement de l'urbanisation. En l'état, les axes de ce projet de réforme ont été présentés à l'Association des maires de France en novembre 2005 et en mars 2006. Le groupe national de travail achève d'élaborer un projet de texte-cadre et de guide méthodologique relatif à la défense contre l'incendie. Ces documents seront finalisés très prochainement par le ministère de l'intérieur. Ils seront soumis pour avis à l'Association des maires de France, comme le Gouvernement s'y était engagé. En fonction des observations qui pourraient être faites, les délais de publication de ces textes ne devraient pas excéder fin mars 2007.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 104449

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 2006, page 9745

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13361